

§3. Première partie de l'audience

31. Le membre qui préside à l'audience donne lecture du mandat qui a été confié au Bureau et explique le rôle du Bureau, sa compétence, les principales dispositions du code d'éthique et de déontologie des membres du Bureau, et le déroulement de l'audience.

32. Le représentant du ministère de l'Environnement résume le projet de création de l'aire protégée, ses limites proposées et le plan de conservation qui est soumis.

33. La commission peut entendre toute autre personne convoquée conformément aux articles 15 et 16.

34. Après les dépositions prévues aux articles 32 et 33, toute personne peut adresser à la commission des questions pertinentes pour compléter l'information, lui signaler des éléments d'intérêt, ou lui donner son opinion sur tout élément du dossier.

§4. Deuxième partie de l'audience

35. Le Bureau annonce la tenue de la deuxième partie de l'audience au moins 10 jours avant son début, par communiqué et dans son site Internet.

36. Toute personne peut transmettre un mémoire à la commission avant la fin de l'audience.

37. Toute personne qui désire présenter un mémoire doit le transmettre à la commission au moins 4 jours avant le début de la deuxième partie de l'audience.

38. La commission entend toute personne qui désire présenter un mémoire ou faire connaître oralement son opinion et ses suggestions sur le projet.

SECTION V RAPPORT

39. Le rapport est rédigé par la commission et constitue le rapport du Bureau relativement au mandat de consultation du public qui lui a été confié par le ministre.

40. Lorsque le ministre a rendu public le rapport, le Bureau en fait parvenir copie à toute personne qui lui en fait la demande.

41. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, après leur approbation par le gouvernement.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement a pour objectif de prévoir les conditions suivant lesquelles un optométriste peut effectuer une communication visée à l'article 60.4 du Code des professions, en vue d'assurer la protection des personnes. L'Ordre ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marco Laverdière, secrétaire et directeur général de l'Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone: (514) 499-0524; numéro de télécopieur: (514) 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des optométristes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant :

«**38.1.** La communication, par un optométriste, d'un renseignement confidentiel, en vue d'assurer la protection des personnes, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions doit :

a) être faite dans un délai raisonnable pour répondre à l'objectif poursuivi par la communication ;

b) faire l'objet d'une annotation au dossier du patient, incluant le nom et les coordonnées de la personne à qui l'information a été communiquée, le renseignement communiqué, les motifs au soutien de la décision de communiquer et le mode de communication utilisé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40776

* Le Code de déontologie des optométristes du Québec, approuvé par le décret n^o 643-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2428), a été modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 1072-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3867).